B.P. 11850 85118 LES SABLES D'OLONNE CEDEX

85180 LE CHATEAU D'OLONNE

DEPARTEMENT DE LA VENDEE

COMMUNE DE L'AIGUILLON-SUR-VIE

Rue du Soleil Levant Reçu le Rue de la Louisiane 19 OCT. 2022 MAIRIE DE 'AIGUILLON-SUR-VIE

Lotissement à usage principal d'habitation "Les Phacélies"

Reçule

2 5 OCT. 2022

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION



25, rue du château 85800 St Gilles-Croix-de-Vie 02 51 55 81 49 contact@ltarchi.fr



26 rue J.Y Cousteau BP 50352 85009 LA ROCHE SUR YON CEDEX Tél. 02 51 37 27 30 = contact@geouest.fr

PA10 - REGLEMENT

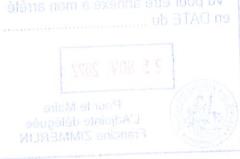
Modificatif n°1





Sommaire

	Somma	ire	2
	1.	OBJET DU REGLEMENT	3
	∂IA ² ,	CHAMP D'APPLICATION	3
	2.1.	Occupations et utilisations du sol interdites	3
	2.2.	Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières	3
	2.3.	Accès et voirie	4
	2.4.	Desserte par les réseaux	4
	0	rdures ménagères	4
	2.5.	Forme et caractéristique des lots	5
	2.6.	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	5
	2.7.	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	5
	2.8.	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même pro	opriété5
	2.9.	Emprise au sol	5
	2.10	. Hauteur maximale des constructions	5
	2.11	. Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords	5
	a	Dispositions générales	5
	b	Clôtures	6
	2.12	. Stationnement des véhicules	7
	2.13	Espaces libres et plantations	7
	2.14	. Surface de plancher maximum autorisée	8
	3.	DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	9
	3.1.	Syndicat des acquéreurs	9
	3.2.	Servitudes diverses	9
	D	oit de tour d'échelle	9
	3.3.	Taxes	9
	3.4.	Adhésion aux présentes	
	3.5.	Dispositions afférentes aux modifications de règles posées par le règlement	10
the state of the s	3.6.	Obligation du permis de construire	10
on arrêté	être anne du	Vu pour en DATE	





1. OBJET DU REGLEMENT

Il ne s'applique qu'aux espaces privatifs.

Il fixe les règles et servitudes d'intérêt général imposées dans l'assiette foncière du lotissement.

Le présent règlement s'applique à l'intérieur du lotissement à usage principal d'habitation dénommé "Les Phacélies" situé rue du Soleil Levant sur la commune de l'Aiguillon-sur-Vie tel que le périmètre en est défini au plan de l'état actuel et autres documents graphiques du dossier de demande de permis d'aménager.

Ce règlement est applicable, en sus du droit des tiers et des règles générales d'urbanisme en vigueur sur le territoire communal, à savoir le Plan Local d'urbanisme (PLU).

Il est opposable et s'impose à quiconque détient ou occupe, à quelque titre que ce soit, un terrain compris dans l'assiette foncière du lotissement et doit être remis à chaque acquéreur de lot.

Outre les prescriptions portées aux articles 1AUh1 à 1AUh13 de ce document, les constructions devront respecter les dispositions complémentaires suivantes :

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Occupations et utilisations du sol interdites

Seules les occupations décrites à l'article 2.2 sont autorisées.

2.2. <u>Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions</u> particulières

Les lots 1 à 47 sont destinés à l'usage principal d'habitat ; ils ne pourront recevoir qu'un seul logement par lot.

Les lots A1 et A2 sont destinés à recevoir 2 logements en accession sociale (PSLA).

L'îlot A est destiné à l'habitat pour minimum 3 logements sociaux.

Les lots V1, V2, V3 et V4 sont destinés à la voirie de desserte du lotissement, les lots EV1, et EV2 sont destinés aux espaces verts du lotissement.

Les espaces communs pourront recevoir des équipements et installations à caractère d'intérêt général (transformateur électrique, point de collecte de tri sélectif...) nécessaires au bon fonctionnement de la zone.

La réunion de 2 lots pour l'édification d'une seule construction ou la réalisation de logements locatifs sera soumise à acceptation préalable du lotisseur. Dans le cas d'autorisation, abstraction sera faite de la limite séparative entre ces lots.

Toutefois, l'exercice d'une profession à caractère commercial, artisanal ou libéral pourra être autorisé, sous réserve d'acceptation préalable du Maire, si la surface nécessaire à cette activité n'excède pas 80 m² utiles, que les façades de la construction ne comprennent pas de vitrines, que le stationnement correspondant aux besoins soit assuré sur la parcelle; et à condition qu'elles n'entraînent pas pour leur voisinage de nuisances inacceptables (odeurs, pollution, bruit...).



2.3. Accès et voirie

Les accès doivent respecter les écoulements des eaux de la voie publique.

La desserte automobile des lots 1 à 47 s'effectuera par des voiries intérieures (V1 à V3) réalisées dans le cadre de l'opération. Les accès aux lots A1 et A2 se feront par la voie V4 en sens unique depuis la rue du Soleil Levant. Seul l'îlot A aura directement la possibilité de sortir sur la rue du Soleil Levant.

L'emplacement de l'accès véhicules et du parking privatif non clos aux lots 1 à 9, 13, 34 à 41, A1 et A2 indiqué au plan PA4, est imposé et devra être strictement respecté. <u>Aucun accès automobile autre que le parking non clos sera autorisé.</u>

Pour le reste des lots, l'emplacement de l'accès véhicules et du parking privatif non clos n'a qu'un caractère préférentiel. Malgré tout, en cas de modification, celui-ci devra tenir compte des coffrets, regards, mâts d'éclairage ou aires de stationnement public réalisés en bordure de lot.

La largeur de l'accès aux lots 1 à 47, A1 et A2 devra être de 6m minimum.

Les lots devront respecter les accès automobiles et/ou piétons interdits, conformément aux indications mentionnées au plan PA4.

Chaque propriétaire sera tenu d'établir des seuils à l'alignement de la voie publique à un niveau supérieur à la chaussée. Le niveau des seuils des constructions sera de 5 cm audessus du niveau du point haut du trottoir ou de la chaussée <u>finie</u> déterminé par une côte NGF et non par le repère à titre indicatif présent sur les coffrets électriques. Les aménagements définitifs des accès aux lots devront également respecter la côte NGF au niveau de la voirie finie au droit de la limite.

2.4. Desserte par les réseaux

Chaque acquéreur devra adapter sa construction pour qu'elle soit raccordée aux réseaux et branchements réalisés par l'aménageur.

Toutes modifications des équipements mis en place par l'aménageur dans le cadre du programme des travaux (branchements AEP, EU, EP, coffrets EDF, FT, candélabres, etc...) sollicitées par un acquéreur ne pourront être réalisées sur son terrain ou sur l'espace collectif:

- qu'après accord de l'aménageur;
- que par les Sociétés Gestionnaires des différents réseaux ;
- qu'aux frais exclusifs du demandeur.

Tout autre raccordement que ceux prévus par l'aménageur seront à la charge exclusive des demandeurs.

Ordures ménagères

Pour les constructions individuelles, une installation de composteur est exigée afin de respecter les dispositions de l'article 194-VII de la loi ENE.

Dans les opérations comportant plusieurs logements, un compostage collectif peut être admis dans les espaces communs.

Le principe de collecte des ordures ménagères (container ou autres sacs jaunes), appliqué au lotissement, sera par présentation des bacs ou sacs à l'emplacement prévu pour leur lot en bordure de chaussées suivant le plan de collecte des ordures ménagères (PA8.4).

En dehors des créneaux de ramassage, les containers ou autres sacs devront être stockés dans les lots.



2.5. Forme et caractéristique des lots

Sans objet.

2.6. <u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</u>

Les constructions devront respecter les dispositions de l'article 1AUh6 du PLU.

En supplément des règles édictées dans le PLU, les constructions devront respecter les zones non constructibles définies au plan de composition (PA4).

Etant entendu que dans tous les cas, les garages devront se situer à 5,00 m minimum par rapport à l'alignement pour permettre la réalisation du parking privatif non clos (voir article 2.12).

Les acquéreurs de lot devront adapter leur construction aux équipements desservant leur lot. Une implantation différente pourra être autorisée pour les équipements d'infrastructure ou communs.

Les acquéreurs devront respecter les branchements d'assainissement et de réseaux posés par l'aménageur et adapter leurs constructions en fonction de la position planimétrique et altimétrique de ces branchements.

2.7. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions devront respecter les dispositions de l'article 1AUh7 du PLU.

Les constructions devront respecter les zones non constructibles définies au plan de composition (PA4).

2.8. <u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</u>

Les constructions devront respecter les dispositions de l'article 1AUh8 du PLU.

2.9. Emprise au sol

Les constructions devront respecter les dispositions de l'article 1AUh9 du PLU.

2.10. Hauteur maximale des constructions

Les constructions devront respecter les dispositions de l'article 1AUh10 du PLU.

Ces bâtiments devront présenter un seuil de construction minimum permettant un raccordement gravitaire aux réseaux assainissement EU / EP.

2.11. Aspect extérieur des constructions et aménagement des abords

Les constructions devront respecter les dispositions de l'article 1AUh11 du PLU.

a) Dispositions générales

Tout projet de construction devra présenter un volume et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans l'environnement tout en tenant compte du site général dans lequel il s'inscrit et notamment la végétation existante et les constructions voisines qui y sont implantées. Il devra présenter une unité d'aspect et une simplicité de volume.

Tous les locaux annexes devront être en harmonie avec le bâtiment principal.



b) Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Sont interdits les plaques-ciment, les brises vues en matériaux souples, les clôtures en brande, en planche, en tôles, en agglomérés de ciment brut non enduits, en panneaux de béton préfabriqués.

Afin de constituer une harmonie dans le lotissement, les clôtures devront respecter les dispositions ci-dessous :

En façade sur rue, sur la profondeur de la marge de recul et du stationnement non-clos

Leur hauteur ne devra pas dépasser 1,30m.

Elles seront constituées d'un mur (pierres de pays appareillées ou agglomérés enduits de couleur blanc) d'une hauteur de 0,80m surmonté ou non de lisses bois ou PVC, mais la hauteur de l'ensemble ne doit pas dépasser 1.30 mètre.

La clôture pourra être doublée d'une haie vive composée d'essences végétales locales d'une hauteur maximale de 1,30m.

Les coffrets de branchements EDF devront être incorporés dans les clôtures.

Les clôtures devront se retourner afin de faire ressortir par rapport au jardin avant, une aire de stationnement privative non close dans le respect de l'article 2-12 de ce règlement.

Les seuils à l'alignement seront établis à un niveau supérieur au point le plus haut de la voie, au droit du lot.

Les propriétaires prendront à leur charge, les raccordements de chaussées ou trottoirs après la construction des clôtures. Ces raccordements seront effectués à l'identique.

Les acquéreurs devront souffrir, sans indemnité, sur les clôtures ou les constructions, de l'apposition éventuelle de toutes inscriptions ou la mise en place d'installations d'intérêt commun (numéros, nom de rue, etc...).

En limite séparative, en bordure d'espace vert et en bordure de la rue du Soleil Levant

Les clôtures seront réalisées sous forme d'un grillage rigide de couleur verte et poteaux de même couleur (soubassement de 30cm maximum autorisé) d'une hauteur maximale de 1,80 mètre doublé d'une haie vive composée d'essences locales d'une hauteur maximale de 1,80 mètres.

En attendant que la haie pousse, seuls les pare-vues sous forme de lames de couleur verte ou de couleur bois qui s'insèrent dans le grillage sont autorisés.

La clôture composée d'un grillage rigide avec un soubassement béton sur la limite Sud des lots 18 à 22, 25 à 36 et 40 sera réalisée par l'aménageur. La haie reste à la charge des acquéreurs.

Sur une longueur de 6,00 m maximum, à partir de la façade arrière de la maison, seulement entre deux lots, les clôtures pourront être constituées d'un mur d'une hauteur maximale de 1,80 m enduit des deux faces identiques à la maison.



2.12. Stationnement des véhicules

Il devra être réalisé pour chaque lot, au moins deux places de stationnement constituées :

• d'un emplacement privatif de 6,00 x 5,00 m minimum comprenant deux places de stationnement minimum non clos ouvert sur la voie publique. Le portail éventuel devra donc être réalisé en retrait de la voie.

Un garage incorporé ou non à l'habitation en supplément est également autorisé ;

L'implantation du parking non clos devra respecter les branchements aux divers réseaux réalisés par l'aménageur. Les acquéreurs auront, malgré tout, la possibilité de modifier leurs emplacements comme il est précisé à l'article 2.3 du présent règlement, sauf pour les lots 1 à 9, 13, 17, 34 à 42, A1 et A2 qui devront respecter impérativement l'emplacement défini au plan PA4.

2.13. Espaces libres et plantations

Les haies, tant à l'alignement qu'en limite séparative auront un caractère pouvant varier de la haie libre à caractère champêtre ou bocager, à la haie taillée.

Les haies de thuyas, cupressus et lauriers palmes sont à proscrire.

Sur les lots libres, l'espace situé entre l'alignement à la voie et la façade de la construction devra être aménagé en jardin paysagé. Ainsi, aucun aménagement minéral ne sera autorisé sur cette emprise à l'exception des stationnement privatifs 6x5m obligatoires.



2.14. Surface de plancher maximum autorisée

Il a été fixé pour l'ensemble du lotissement une surface de plancher de 9 900 m^2 répartie comme suit :

Numéro de lot	Superficie (m²)	Surface de planche autorisée (m²)
1	399	170
2	401	190
3	403	190
4	404	190
5	406	190
6	408	190
7	410	190
8	488	220
9	554	220
10	436	190
11	434	190
12	456	220
13	575	220
14	411	
15	436	190
16	421	220
17	503	190
18	394	220
19	360	170
20		170
21	360	170
22	360	170
	358	170
23	395	170
24	429	190
25	557	220
26	439	190
27	439	190
28	439	190
29	439	190
30	439	190
31	439	190
32	439	190
33	439	190
34	439	190
35	565	220
36	540	220
37	408	190
38	443	190
39	460	220
40	555	220
41	503	220
42	503	220
43	452	220
44	582	220
45	548	220
46	431	190
47	417	190
A1	324	100
A2	342	100
llot A	660	300
TOTAL	22442	9770

En complément des surfaces planchers définies ci-dessus, l'aménageur se conserve le droit d'octroyer le reliquat de surface plancher restant aux lots selon le projet de construction des acquéreurs, dans une limite de 190 m² sur l'ensemble du lotissement.



3. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. Syndicat des acquéreurs

Les voies, les réseaux et les espaces libres du lotissement sont destinés à être incorporé au domaine public de la commune de l'AIGUILLON-SUR-VIE.

Le lotisseur s'engageant, conformément aux articles R 442.7 et R 442.8 du code de l'urbanisme, à transférer la totalité des espaces et des équipements communs du lotissement une fois les travaux achevés dans le domaine public, il n'est pas prévu la création d'une Association Syndicale des acquéreurs.

En attendant le classement dans le domaine public, le sol des voies demeurera affecté à la circulation publique sans aucune restriction. L'entretien de celles-ci et des réseaux correspondants incomberont au lotisseur jusqu'à la prise en charge par la commune de l'AIGUILLON-SUR-VIE qui interviendra après l'obtention par le lotisseur du certificat de conformité.

3.2. Servitudes diverses

Il peut être placé sur les voies des installations d'intérêt commun (candélabres, poteaux, etc...). Les propriétaires ou ayants droits doivent souffrir sans indemnité, de l'apposition de toutes inscriptions ou la mise en place d'installations d'intérêt commun. Toutes modifications de ces ouvrages sont à la charge des demandeurs.

Nul ne peut s'opposer à l'écoulement naturel des eaux provenant des fonds supérieurs.

L'acquéreur acceptera toutes les servitudes entraînées par les plantations réalisées par l'aménageur sur les espaces communs bordant son lot.

Les acquéreurs devront supporter les plantations réalisées sur les espaces communs, même si celles-ci ne sont pas à la distance légale.

Certains acquéreurs de lot devront supporter sur leur parcelle, le positionnement d'un coffret commun d'alimentation EDF, téléphone ou éclairage public. Ce coffret sera dans la mesure du possible, juxtaposé au coffret de branchement EDF privé et intégré au mur de clôture. Les lots concernés seront définis après étude détaillée des réseaux par les différents concessionnaires.

Droit de tour d'échelle

Les acquéreurs acceptent de consentir à leurs voisins une autorisation provisoire de tour d'échelle, pour une construction en mitoyenneté.

Ce droit de tour d'échelle se caractérise comme suit :

- Droit d'accès au mur en question consistant en un droit de passage sur une bande de terrain contiguë au mur à partir de la voie publique jusqu'à l'extrémité de ce mur et d'une largeur de 2,50 mètres;
- Droit de pénétrer sur toute cette bande de terrain pour les ouvriers et tous les matériaux nécessaires pour mener à bien les travaux envisagés ;
- Droit de démonter la clôture existante ;
- Droit d'installer un échafaudage pendant la durée de la phase d'enduit.

3.3. Taxes

Les acquéreurs des lots seront astreints aux règlements des taxes en vigueurs dans la ville de l'AIGUILLON-SUR-VIE à la date de dépôt du permis de construire.



3.4. Adhésion aux présentes

La signature des actes comporte l'attribution en pleine propriété d'un lot défini, ainsi que l'adhésion complète aux dispositions du présent règlement établi par l'aménageur pour cette opération dont un exemplaire sera remis à chaque acquéreur de lot.

3.5. <u>Dispositions afférentes aux modifications de règles posées par le règlement</u>

Le règlement a le caractère d'une disposition réglementaire et ses modifications ne peuvent intervenir même par voie de tolérance ou de désuétude, par une décision des parties privées, fussent-elles unanimes.

Les modifications de toutes natures seront soumises aux autorisations administratives selon la législation en vigueur (article L442.10 du Code de l'Urbanisme).

Conformément aux dispositions des articles L442.9, R442.22, R442.23 du Code de l'urbanisme, les règles d'urbanisme contenues au plan masse et au règlement du présent lotissement cesseront de s'appliquer au terme de dix années à compter de la délivrance du permis d'aménager.

3.6. Obligation du permis de construire

Les acquéreurs des lots doivent obligatoirement déposer une demande de permis ou une déclaration préalable suivant la réglementation en vigueur en Mairie de l'AIGUILLON-SUR-VIE tant pour la construction principale que pour la construction annexe.